



**Cour Nationale de l'Incapacité
et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail**

22 juin 2015 AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTREE

DISCOURS DE MADAME ELISABETH WABLE, PRESIDENTE DE LA COUR

Page 1 à 12

Page 4 : I/ L'identité forte de la CNITAAT

- Son histoire
- Sa technicité
- Sa modernité
- La complémentarité

Page 8 : II/ Le cadre judiciaire

- La « judiciarisation »
- Les conséquences de la « judiciarisation »
 - Notre préoccupation
 - Notre ambition

DISCOURS DE MONSIEUR DOMINIQUE MARECALLE, SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR

Page 13 à 27

Page 14 : I/ La Cour : son fonctionnement

- Les hommes, les femmes, l'organisation
- Le budget
- L'activité de la Cour
- Le coût d'un arrêt

Page 20 : II/ Les axes d'évolution possibles

- L'adaptation des services de la Cour à l'évolution de son stock
- La cohérence avec les Juridictions de première instance
- L'ouverture de la Cour sur son environnement extérieur

L'audience solennelle est ouverte. Veuillez vous asseoir.



Enoncé des personnalités

Les magistrats et l'ensemble des personnels de la Cour Nationale de l'Incapacité et de la Tarification de l'Assurance des Accidents du Travail, par ma voix, vous remercient de rehausser de votre présence cette audience de rentrée **-dont la date, inhabituelle il est vrai, est liée au caractère tardif de mon décret de nomination -**, et de manifester ainsi l'intérêt que vous portez à cette juridiction en charge du contentieux technique de la Sécurité Sociale, communément appelée la CNITAAT.

Monsieur le Premier Président, nous sommes particulièrement honorés de votre présence, comme de celle de Monsieur le Procureur Général, car nous savons vos agendas très chargés.

Permettez-moi également de saluer vivement la présence qui nous honore de Mesdames et Messieurs les Parlementaires de la SOMME : Madame Barbara POMPILI, Députée, Monsieur Christian MANABLE, Sénateur, Messieurs DEMARTHE et BUISINE, Députés.

Je tiens à saluer aussi spécialement Madame Françoise DORNIER, présidente du Tribunal de Grande Instance de CAMBRAI, Monsieur le Bâtonnier Guy DELOMEZ, Président de la Conférence régionale des Bâtonniers du Nord- Pas de Calais, que j'ai eu le privilège de rencontrer dans mes fonctions passées de présidente du TGI de CAMBRAI, et qui nous font l'amitié d'être parmi nous.

En ouvrant pour la 1^{ère} fois l'audience solennelle de rentrée de la CNITAAT, je dois dire que c'est avec reconnaissance, que je prends la parole aujourd'hui.

Reconnaissance d'abord, envers Madame Catherine BOUSCANT, qui m'a précédée à la présidence de la CNITAAT, et dont j'ai pu mesurer l'empreinte constructive qu'elle a laissée dans cette juridiction.

Une juridiction à l'activité juridictionnelle considérable, la CNITAAT, vous le voyez, qui a rendu en 2014 près de 6500 décisions, soit un chiffre en hausse par rapport à l'année 2013, où il était de 6335.

Reconnaissance aussi envers l'ensemble des membres de la CNITAAT, qui m'ont accueilli chaleureusement en ces lieux, dont Monsieur Dominique MARECALLE, Secrétaire Général de la Cour, Monsieur Didier PIGOT, Secrétaire Général Adjoint, et bien sûr mes 3 collègues magistrats présidents de section, présents à mes côtés, à savoir M. Pascal HAMON, président de la section « Tarification », Madame Rita MARQUIS, présidente de la section « Accidents du travail - Maladies professionnelles », et Madame Nathalie TISSOT, présidente de la section « Invalidité-Inaptitude ».

Permettez moi, à cet instant, d'exprimer une gratitude particulière envers M. Pascal HAMON, pour avoir très efficacement, avec le sourire, et durant plusieurs mois, assumé l'intérim de la présidence dans l'attente de la parution du décret me nommant à ces fonctions, comme envers Madame MARQUIS, Madame TISSOT et M. HAMON, là encore, pour avoir fait face durant ces mêmes mois et pour les mêmes raisons à une charge d'audiences particulièrement lourde.

Quelques mois d'expérience de la présidence de la CNITAAT, et un article remarquable dont je vous recommande vivement la lecture, coécrit par Madame BOUSCANT, mon prédécesseur, M. HAMON président de section, et Monsieur MARECALLE, Secrétaire général de la Cour, sous le titre « la CNITAAT, pivot du contentieux technique de la Sécurité sociale », ont nourri mon propos d'aujourd'hui.

Un propos que je développerai à la lumière de ce constat: **la CNITAAT, sauf pour un auditoire initié comme celui que nous accueillons aujourd'hui, est une inconnue.**

D'autres personnes l'ont dit avant moi : notamment Monsieur Pierre JOXE qui, à l'occasion de son dernier ouvrage consacré aux juridictions sociales, a indiqué qu'il n'avait jamais, jusqu'à une période récente, entendu parler de la CNITAAT.

Egalement, Madame Morane KEIME, enseignante à l'Université Paris I qui porte cette appréciation sur le contentieux que nous traitons, je la cite : « ... **évoquer le contentieux technique de la Sécurité Sociale équivaut quasiment toujours à percer un mystère...il est plongé dans la confidentialité la plus totale et méconnu des juristes...** »

On ne saurait mieux dire !

Il m'a paru opportun, dès lors, de lever le voile sur « **la CNITAAT, cette inconnue**, en évoquant deux de ses traits les plus représentatifs, me semble-t-il, à savoir :

*** d'une part, l'identité forte de la CNITAAT: ce sera la 1^{ère} partie de mon propos ;**

*** d'autre part, l'inscription de la CNITAAT dans un cadre judiciaire exigeant : ce sera la 2^{ème} partie de mon propos.**



Elle ne tient pas seulement au fait d'être la seule juridiction du second degré à compétence nationale pour statuer sur appel des jugements des 26 Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité de FRANCE.

L'identité forte de la CNITAAT, ce n'est pas non plus seulement d'avoir une compétence exclusive en premier et dernier ressort, en matière de tarification des cotisations dues par les employeurs au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Sa singularité, la CNITAAT la puise aussi certainement dans :

- * son histoire,
- * sa technicité,
- * sa modernité.

*L'histoire de la CNITAAT, c'est avant tout celle de sa jeunesse !



La CNITAAT est née en 1994 seulement, succédant alors à la Commission Nationale Technique de la Sécurité Sociale, dont les ancêtres étaient rattachés à l'ordre Administratif.

Et ce n'est que depuis 2003 que la présidence de la CNITAAT est confiée à des magistrats en exercice, qu'il s'agisse de la juridiction elle-même, ou de ses sections contentieuses.

A l'évidence, Il est peu de juridictions qui puissent, dans notre organisation judiciaire, arborer une si éclatante jeunesse !

*Autre singularité de la CNITAAT :



La technicité de son contentieux, dont les textes « fondateurs », si je puis dire, sont les articles L143-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

S'il fallait réécrire ces textes, sans doute pourrait on dire que la CNITAAT, outre sa compétence en matière de tarification, est compétente pour évaluer le handicap de santé des personnes prétendant à l'attribution de diverses prestations au titre des régimes d'assurance et d'assistance.

Sans doute pourrait on ajouter que technicité ne veut pas dire absence d'humanité, et que le terme « contentieux technique » apparaît aujourd'hui réducteur, ceci parce que la situation de la personne handicapée ou assurée sociale est toujours unique et appelle un traitement particulier, tandis que les enjeux de ce contentieux, notamment à la section « Handicap » que je préside, sont fondamentalement et... douloureusement humains.

* L'identité de la CNITAAT, c'est aussi sa modernité :



N'est il pas de meilleure illustration de la modernité que cette brillante réalisation effectuée par le service informatique de la CNITAAT pour cette audience solennelle ?

La modernité de la CNITAAT, c'est aussi d'avoir su mettre à profit, dès sa création, les richesses de la diversité et de la complémentarité.

Diversité d'origine de ses ressources humaines : la CNITAAT est composée de quatre magistrats professionnels relevant du Ministère de la Justice, d'un Secrétaire Général assisté d'un Secrétaire Général adjoint, ainsi que de plus d'une soixantaine d'agents concourant à l'activité juridictionnelle de la Cour, lesquels sont issus majoritairement des Caisses Primaires d'Assurance Maladie, également de la Mutualité Sociale Agricole, ainsi que de la fonction publique.

Diversité aussi avec l'échevinage dans la formation de jugement et le concours d'une cinquantaine d'assesseurs répartis dans les collèges salariés et employeurs.

Diversité encore avec la présence de 50 médecins qui apportent un précieux concours à l'activité de cette Cour, et dont je veux saluer aujourd'hui la qualité des rapports.

Les réflexions sur la justice du 21^{ème} siècle prônent la création d'une équipe autour du juge, afin de recentrer celui-ci sur son cœur de métier, l'activité juridictionnelle.



Pour la CNITAAT, ce travail d'équipe est déjà une réalité ancienne, sans laquelle cette juridiction ne pourrait rendre près de 6500 décisions par an.

Car si les quatre magistrats qui président chacun une des sections contentieuses doivent veiller naturellement à l'exacte application du droit et à la cohérence de la jurisprudence de leur section, il faut savoir qu'une équipe de gestionnaires du contentieux s'occupe de la mise en état des dossiers, tandis qu'une équipe de juristes spécialisés est chargée de la préparation de projets d'arrêts et de la finalisation des audiences.

Je voudrais en cette circonstance solennelle rendre un hommage appuyé au travail d'équipe et de complémentarité qui est la règle ici, et dire combien j'ai été impressionnée, dès mon arrivée, par le haut niveau de spécialisation et de professionnalisme des agents et magistrats de cette Cour.



A bien des égards donc, et parce qu'elle n'est pas à proprement parler issue d'un « terreau judiciaire », la CNITAAT présente une identité atypique.

Pour autant, la CNITAAT est une juridiction à part entière inscrivant son action dans un cadre judiciaire de plus en plus affirmé.



II. C'EST A CE CADRE JUDICIAIRE EXIGEANT QUE JE SOUHAITE CONSACRER LA SECONDE ET DERNIERE PARTIE DE MON PROPOS :

En rappelant que la CNITAAT a connu dans un passé proche une puissante « judiciarisation », ce qui n'est pas sans conséquence sur le fonctionnement quotidien de celle-ci.

* « La judiciarisation » de la CNITAAT tout d'abord:



La CNITAAT est une juridiction de l'ordre judiciaire.

La clarté de ce principe ne doit pas nous faire oublier que l'appartenance à l'ordre judiciaire ne s'est pas faite sans une considérable mise à l'épreuve de la CNITAAT, je veux dire une mise à l'épreuve des principes directeurs du procès civil.

A ce titre, la jurisprudence européenne et celle de la Cour de Cassation dans les années 2000 ont joué un rôle majeur dans l'irrésistible ascension, dans les instances soumises à la CNITAAT, des principes d'indépendance et d'impartialité, des principes du contradictoire et de publicité des débats, du principe d'égalité des armes, principes auxquels se réfèrent de plus en plus les parties, tant devant la CNITAAT, que, sur pourvoi, devant la Cour de Cassation.

C'est d'ailleurs cette irrésistible ascension des principes fondamentaux et des standards européens qui a conduit à la loi du 17 janvier 2002 modifiant la composition de la CNITAAT, afin de garantir le caractère indépendant et impartial de la juridiction, et au décret du 28 avril 2010 instaurant une procédure de transmission des pièces conciliant respect du secret médical et respect du principe du contradictoire .

Une « judiciarisation » de la CNITAAT consacrée également dans les faits, puisque la présence des Avocats est de plus en plus nombreuse aux audiences de cette juridiction.

Nous nous en réjouissons car l'apport des Avocats dans des contentieux de plus en plus complexes, comme ceux soumis à la section tarification et à la section accidents du travail-maladies professionnelles, est précieux.

Et puis « judiciarisation » consacrée enfin par la demande du justiciable en constante progression depuis plusieurs années devant la CNITAAT.

Cette demande croissante du justiciable touche principalement, précisons le, la section Accidents du Travail et Maladies Professionnelles et la section du Handicap.

* Quelles sont les conséquences de cette « judiciarisation » pour le quotidien de la CNITAAT, sur lesquelles je terminerai ? :

Elles sont de deux ordres : préoccupation et ambition.



a) Notre préoccupation :

C'est de contenir l'augmentation, sensible depuis plusieurs années, du stock d'affaires de la CNITAAT, et bien entendu de pouvoir disposer des moyens suffisants en effectifs pour y parvenir, qu'il s'agisse des agents ou bien des magistrats.

Le stock d'affaires en cours est en effet en augmentation régulière depuis l'année 2011, en dépit des effets positifs d'un plan dit de « déstockage », qui avait permis de ramener le stock de la CNITAAT sous le seuil des 10.000 affaires, alors qu'il avait atteint le chiffre vertigineux de 17.000 dossiers quelques années auparavant.

Au 31 décembre 2014, le stock de la CNITAAT était de 13.557 dossiers en cours.

Cette situation ne résulte pas d'un dysfonctionnement, loin s'en faut, puisque la CNITAAT rend un nombre de décisions en progression constante également ; à titre d'exemple, le nombre d'affaires terminées était de 6460 en 2014, soit un chiffre en hausse **de 2 %** par rapport à l'année 2013 ; nos projections statistiques pour la fin 2015 nous permettent raisonnablement d'espérer atteindre un nombre de 7000 affaires sorties, si tant est naturellement que nos effectifs restent constants.

Les causes de la croissance du stock de la CNITAAT sont parfaitement identifiées, à savoir :



- comme je l'indiquais tout à l'heure la saisine croissante de la CNITAAT par le justiciable, à rapporter aux effets de la crise économique, dès que les prestations en litige peuvent apparaître comme de potentiels compléments de revenu pour les justiciables les plus défavorisés socialement,
- également, la gratuité de la procédure devant la CNITAAT et l'absence de filtres procéduraux, qu'il serait certainement opportun de mettre en place.

Mais il est une autre raison expliquant la croissance de notre stock sur laquelle je voudrais m'attarder quelques instants.

Elle touche particulièrement la section des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles, laquelle représente plus de la moitié du contentieux soumis à la CNITAAT.

La section AT/MP traite en appel des litiges relatifs au taux d'incapacité permanente attribué par les caisses primaires d'assurance maladie à un assuré victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle.

Cette section peut être saisie notamment par l'employeur, lequel a intérêt à contester le taux d'incapacité attribué à son salarié, compte tenu de ses effets ultérieurs sur sa cotisation accidents du travail.

Depuis plusieurs années, nous constatons que les contestations formées par les employeurs, ne concernent plus seulement la fixation du taux d'incapacité, mais, par référence aux principes du contradictoire et de l'égalité des armes, se fondent aussi sur l'inopposabilité des décisions de la caisse, motif pris de l'absence de communication par la caisse du rapport d'évaluation des séquelles ayant servi de base à la fixation du taux.

Ce contentieux très sensible de l'opposabilité des décisions des CPAM aux employeurs a littéralement « explosé » ces dernières années.

Je dois vous dire que nous craignons que ce contentieux ne soit encore réactivé par l'effet d'un arrêt rendu par la Cour de Cassation le 18 décembre dernier.



Dans cet arrêt en effet, la Cour de Cassation, semble remettre en cause une jurisprudence ancienne de la CNITAAT qui n'avait pas jusqu'alors été critiquée, qui rejetait les demandes d'inopposabilité formées par les employeurs fondées sur la non-communication des pièces visées dans le rapport d'incapacité permanente, dès lors que les constatations et éléments d'appréciation - sur lesquels l'avis était fondé - étaient repris dans le rapport.

Cet arrêt pourrait ouvrir aux employeurs la possibilité de contester désormais la quasi-totalité des décisions prises par les CPAM en la matière, ce qui pourrait, indépendamment de répercussions notables sur les comptes sociaux, générer une inflation très importante du contentieux soumis à la CNITAAT.

La CNITAAT se trouverait alors en difficulté majeure pour y faire face.



b) En dépit de ces préoccupations, la CNITAAT reste animée par une réelle ambition - ce seront mes derniers mots avant de donner la parole à Monsieur le Secrétaire Général - celle de rendre une justice de qualité répondant à l'attente du justiciable du 21^{ème} siècle.

Notre ambition, c'est de continuer à œuvrer pour une justice de qualité, à la hauteur des attentes des justiciables du 21^{ème} siècle.

La qualité passe par l'efficacité.

Le récent décret du 11 mars 2015 relatif à la simplification de la procédure civile et à la communication électronique devrait nous y aider puisqu'il permet désormais au greffe d'adresser les convocations par voie électronique aux organismes de Sécurité Sociale et aux personnes morales si ceux-ci y consentent, ce qui présente l'avantage de réduire les risques de report d'une affaire.

La dématérialisation des échanges doit donc, dans les mois à venir, trouver sa place devant la CNITAAT, une place à concilier, bien sûr, avec l'oralité et la spécificité de la procédure devant cette juridiction.

Vous le voyez, les défis à relever ne manquent pas.

Ils doivent être le moteur de notre action.

Ne dit-on pas, d'ailleurs, que « l'essentiel reste toujours dans l'inaccompli » ?

Je cède maintenant la parole à Monsieur Dominique MARECALLE, Secrétaire Général de la Cour.

DISCOURS DE MONSIEUR DOMINIQUE MARECALLE, SECRETAIRE GENERAL DE LA COUR



Madame la Présidente,

Monsieur le Premier président,

Monsieur le Procureur Général,

Monsieur le Sénateur,

Madame, Messieurs les Députés,

Mesdames, Messieurs les représentants des autorités judiciaires, civiles et militaires,

Mesdames, Messieurs les élus,

Monsieur le Secrétaire Général Adjoint,

Mesdames, Messieurs,

Chers collègues,

Permettez-moi de vous dire, à mon tour, et pour la première fois aussi en ce qui me concerne, le plaisir de vous accueillir en ces lieux, et de vous présenter le bilan et les perspectives d'évolution de la Cour.

Quelques mots, tout d'abord, à propos de la CNITAAT, pivot trop souvent méconnu, dans le paysage juridictionnel français, du contentieux technique de la sécurité sociale et du handicap.



La CNITAAT, ce sont des hommes, des femmes, mais aussi une organisation, un budget, un stock ... et une résultante : le coût d'un arrêt

1. Les hommes, les femmes, l'organisation

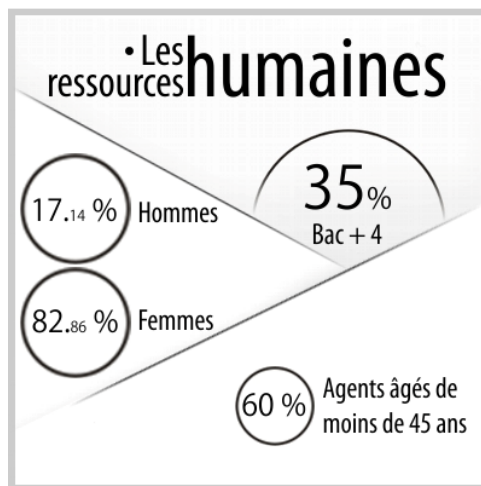
La CNITAAT traite, en appel, des jugements rendus, en première instance par les Tribunaux du Contentieux de l'Incapacité ; elle traite également du contentieux relevant, en premier et dernier ressort, de sa compétence propre en matière de tarification de l'assurance des accidents du travail.

Ses décisions peuvent faire l'objet de pourvois en cassation.

Dans ce contexte classique, l'objectif de la Cour est de faire en sorte que les justiciables disposent, dans le meilleur délai possible, d'une décision - un arrêt - que seuls des magistrats professionnels sont ici habilités à « produire », au sein d'une formation de jugement, constituée, et c'est une particularité en appel, par échevinage.

Les agents de la Cour - 70 au total - chacun à son niveau de responsabilité - sont investis d'attributions permettant aux magistrats de rendre leurs décisions au plus près de la date d'enregistrement des recours.

Dans son fonctionnement, la Cour peut donc être comparée, toutes proportions gardées, à une base aérienne dans laquelle l'ensemble des personnels concourent à faire en sorte que les pilotes, et leurs avions, puissent, à tout moment, remplir leur mission d'intérêt général.



Au-delà de ce principe de fonctionnement, la CNITAAT, s'agissant des ressources humaines qui lui sont affectées, présente des caractéristiques plutôt singulières :

- **Un très haut niveau de technicité :**
 - . 35 % des agents ont au moins un bac + 4
- **Une très forte féminisation :**
 - . 82,86 % des agents sont des agents féminins
- **Une pyramide et une moyenne d'âge reflétant la jeunesse de ses effectifs :**
 - . 60 % des agents ont moins de 45 ans

Ces spécificités sont à relier à la condition des justiciables qui saisissent la Cour et qui sont, au regard de la vocation éminemment sociale de cette dernière, en attente, non seulement de la résolution juridique de leurs problèmes, mais aussi, et cette caractéristique se retrouve également en première instance, en attente de conseils, d'assistance, de reconnaissance, indissociables des difficultés humaines et sociales auxquelles ils sont confrontés.

Les principes d'organisation de la Cour sont simples :

Sur le plan juridictionnel, la Cour se compose :

- de quatre Présidents de section, magistrats professionnels, président de chambre ou conseillers de Cour d'Appel,
- d'une cinquantaine d'assesseurs répartis dans les collèges « salariés » et « employeurs » des formations de jugement,
- de douze assesseurs spécifiques aux formations agricoles.

Sur le plan administratif, l'organisation et la gestion de la Cour sont assurées par un secrétaire général assisté d'un secrétaire général adjoint et par un ensemble composite d'agents issus de la fonction publique ou mis à disposition par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme et la Mutualité Sociale Agricole de Picardie.

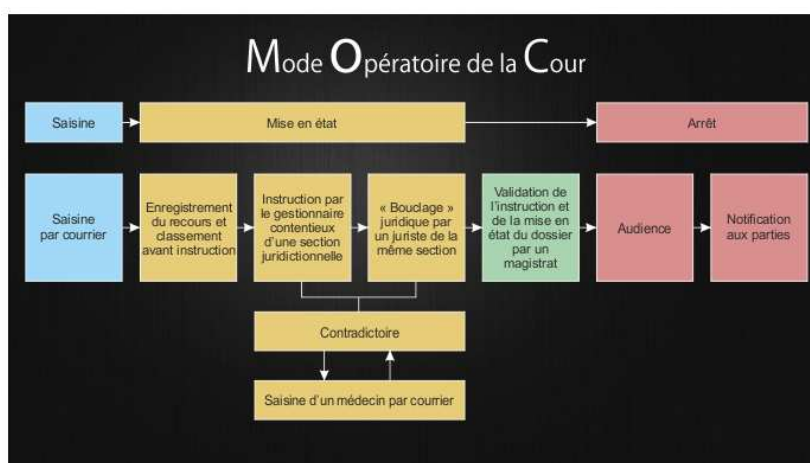
Enfin, une cinquantaine de médecins participe à l'activité juridictionnelle de la Cour en fournissant des avis écrits exposés à l'audience.



En pratique :

- Les 4 magistrats président chacun une des sections contentieuses de la Cour. Ils sont les référents pour la législation appliquée dans ces dernières, veillent au respect de la procédure et à une rédaction cohérente des décisions.
- Chaque section est organisée sur le même modèle :
 - une équipe de gestionnaires de contentieux (le « greffe ») s'occupe de la « mise en état » des appels, en assurant les échanges de mémoires entre les parties et la transmission contradictoire des avis des médecins experts ...
 - une équipe de juristes spécialisés (titulaires pour la plupart d'un master en droit) est chargée de la préparation des audiences.

Ces juristes exercent auprès du magistrat, président de section, avec lequel se crée une collaboration intense, une véritable fonction d'assistants de justice, tant dans la préparation des projets d'arrêts que dans la finalisation des audiences.



Sans cette organisation très rigoureuse et méthodique, il est évident que la Cour et ses quatre magistrats ne seraient pas en mesure de rendre autant de décisions homogènes : les sections traitant par journée d'audience une cinquantaine d'affaires environ.



2. Le budget

Pour son fonctionnement, la Cour dispose d'un budget globalisé qui s'est élevé en 2014 à 3.955.500 euros contre 4.111.000 en 2013.

3. L'activité de la Cour



S'agissant de son activité, au 31 décembre 2014, la Cour détenait un stock de 13558 dossiers.

Ce chiffre est passé au 1^{er} juin à 14085, soit une progression de 500 dossiers en 5 mois.

Les variations les plus notables de ce stock concernent :

- Les appels en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles : + 906 en 2014
- Une tendance nouvelle à l'augmentation en matière de contentieux du handicap : + 400, ces 5 derniers mois

- Une baisse sensible du nombre d'appels en matière de tarification : - 442 en 2014

Cette situation et ces flux nécessitent des ajustements de notre mode de fonctionnement.

Il s'agit là autant d'une évidence que d'une nécessité.

Aussi, avons-nous, depuis le 1^{er} janvier et l'arrivée de Madame WABLE, activement travaillé, déjà, à la conception de ces transformations, de sorte qu'elles puissent être à l'œuvre, en 2016, sans pour autant créer de fractures, de ruptures - profondes - dans la manière de travailler des agents, dont nous pouvons, l'un et l'autre, je pense, à tous niveaux, saluer l'évident esprit de coopération.

Les hommes et les femmes de la Cour nationale sont des agents responsables, dotés d'une intelligence manifeste, d'un souci de l'intérêt général tout à fait sensible.

« Il n'est de richesse que d'hommes... » disait Saint-Exupéry... Nous sommes en mesure de le vérifier chaque jour à la CNITAAT.

Il suffit, sur ce point, par exemple, de saluer la performance réalisée par Saliha RARBI, agent de la Cour, devenue hier championne victorieuse et incontestée de la « Transbaie », pour s'en convaincre.

Compte tenu de la fréquence de ses victoires en semi-marathon, nous réfléchissons même à l'opportunité de lui faire floquer un maillot à l'effigie de la CNITAAT pour mieux faire connaître la Cour !!!

Au delà de cet aparté sympathique, ces richesses - humaines - nous aident puissamment, Madame WABLE et moi-même, à mettre en place les moyens de rendre, ici, une justice - sociale - la plus efficace possible... y compris en termes de coûts.

4. La résultante du croisement de l'efficacité des personnels et des moyens budgétaires ainsi alloués peut être « cristallisée » par le prisme du coût d'un arrêt rendu par la Cour



Le coût d'un arrêt rendu

Année	Budget	Décision rendue	Coût sur décision rendue	Décision notifiée	Coût sur décision notifiée
2006	3 441 276	6 455	533	6 279	548
2007	3 678 526	7 222	509	7 252	507
2008	3 821 219	8 041	475	6 628	576
2009	3 930 794	7 544	521	6 905	569
2010	3 424 537	6 661	514	7 041	486
2011	4 954 170	5 151	961	5 654	876
2012	4 352 104	5 673	767	5 671	767
2013	4 111 469	6 278	654	6 335	649
2014	3 955 563	6 586	600	6 460	612
Moyenne		6 623	614	6 469	622
Moyenne (hors administration)		6 623	571	6 469	586

Car, la résultante du croisement de l'efficacité des personnels et des moyens budgétaires ainsi alloués peut en effet être « cristallisée » par ce prisme du coût d'un arrêt rendu par la Cour.

Comme le montre ce tableau, ce coût, à effectifs constants voire en réduction - après le pic de l'année 2011, année de l'installation de la juridiction dans ses nouveaux locaux - suit une trajectoire à la baisse.

Et si le rythme des sorties de l'année 2015 se confirme, en fin d'année, à savoir 7500 dossiers, voire plus (à la double condition pour cela que les magistrats en place et les agents sous CDI de la Cour, éventuellement en partance, soient simultanément remplacés poste pour poste), le coût d'un arrêt devrait pouvoir être diminué à près de 500 euros environ (509), replaçant le croisement de l'activité de la Cour et de l'efficacité de ses personnels au niveau de l'année 2007, mais avec un nombre de décisions rendues très sensiblement en amélioration : 7500 peut être, contre 5600 par exemple en 2011.

Au terme de cet exposé « diagnostic », de ce « bilan », que dire des axes d'évolution à mettre en œuvre en 2015 ?



II. LES AXES D'ÉVOLUTION POSSIBLES

Avec Madame WABLE, nous en avons dégagé 3 :

- L'adaptation des services de la Cour à l'évolution de son stock.
- La mise en cohérence des modes opératoires entre les juridictions de première instance et la CNITAAT
- L'indispensable ouverture de la Cour sur son environnement extérieur



1. La nécessaire adaptation des services de la Cour à l'évolution de la structuration de son stock.

Depuis plusieurs mois, le contentieux extrêmement social dont nous avons à connaître ici est en très sensible augmentation...

- Signe des fragilités de notre société, dans laquelle les plus démunis, les plus fragiles, sont à la recherche de moyens de toute nature pour améliorer leur situation financière, précarisée par des accidents de la vie.
- Signe aussi de l'aspiration des entreprises à optimiser leurs coûts de gestion, en contestant systématiquement les taux de l'accidentalité professionnelle constatée durant l'année de référence... un contentieux dont l'incidence macro-économique - estimée par la CNAMTS à un milliard d'euros au moins - est traitée, ici - comme l'incidence pour les entreprises des risques professionnels liés à l'amiante - par les seules sections des accidents du travail et de la tarification de la Cour nationale.

Ce recours de plus en plus massif, ces derniers mois, des justiciables aux décisions des TCI et de la CNITAAT, couplé à l'entière gratuité de la procédure devant nos juridictions, impacte très sensiblement l'évolution de notre stock, nous l'avons dit tout à l'heure.

Pour répondre à cette évolution, notre organisation doit donc être souple, adaptable, réactive, non figée dans des certitudes d'hier ou d'avant-hier.

C'est ce à quoi nous nous sommes attachés à répondre, depuis le début de cette année, en identifiant les vecteurs d'optimisation de la capacité de la Cour à rendre le plus de décisions possibles.

Cette optimisation s'est déjà traduite par l'augmentation significative et volontariste du nombre des audiences qui seront rendues en 2015 : 225, contre 200 en moyenne les années précédentes (183 en 2014).



Cette optimisation s'est traduite également par la création d'une nouvelle section chargée du contentieux transversal et agricole ayant pour fonction d'intervenir là où des sections classiques sont en surchauffe.

Elle pourrait se traduire encore, à compter de 2016, par la densification des services chargés du contentieux des accidents du travail, des maladies professionnelles et du handicap, afin d'en dégrossir sensiblement le stock et d'en améliorer la vitesse d'audiencement.

Mais, surtout, cette optimisation pourrait elle-même être fortement optimisée à son tour, dans la mesure où, à ce jour, 22 juin 2015, les services ont en réserve, très précisément 1183 dossiers, prêts à être audiencés et donc prêts à s'ajouter aux 7500 décisions que la Cour a pour objectif de rendre d'ici le 31 décembre prochain.

Ces 1183 dossiers, cependant, n'ont pu être intégrés au planning des audiences de l'année 2015, faute de disposer de moyens humains en adéquation, permettant de tenir les 60 audiences correspondantes : 60 audiences ... soit la quotité prise en charge par chacun des magistrats actuellement en poste à la Cour.

Dans un contexte budgétaire contraint, nous savons bien évidemment la difficulté à mobiliser des ressources supplémentaires et d'ailleurs nous ne le demandons pas.

Ces chiffres ont pour seul objet de souligner que les marges d'efficacité de la Cour existent, confirmant, au passage, et renforçant la conviction, que la juridiction est tout à fait profilée pour tenir et amplifier son rôle de pivot du contentieux technique de la sécurité sociale et du handicap.

Confirmant aussi la qualité des décisions qu'elle rend...

Un « coup d'œil » sur les statistiques des arrêts de la Cour de Cassation permet en effet de constater que le ratio des arrêts de cassation sur le nombre des décisions rendues par la Cour entre 2012 et 2014, résiduel, a été réduit de 1,67 % à 0,35 % et que le ratio des arrêts confirmés sur le nombre des arrêts cassés a, quant à lui, progressé, durant la même période, de 24 % à 69 %.

Ces deux indicateurs illustrent la fiabilité des 6500 arrêts rendus en moyenne ces dernières années par la CNITAAT à l'égard des justiciables, signe que l'œuvre entreprise ici, grâce aux relations étroites qui unissent les magistrats aux agents de la Cour, concourt assurément à l'efficacité de la justice sociale.

Cette œuvre commune, nous la cultivons à chaque instant, dans le cadre des relations quotidiennes qui s'établissent entre les cadres, les juristes, les gestionnaires de la mise en état, les agents chargés des fonctions et des missions transversales et, bien sûr, les magistrats.

Chaque « cellule », au sens quasi organique, ainsi constitutive de la Cour, sait qu'elle n'est rien ou peu de choses, sans l'autre ; d'où cette conviction partagée par tous que le destin de la Cour est nécessairement lié aux efforts et à l'efficacité de chacun.

C'est dans cet état d'esprit que nous réfléchissons activement à une réorganisation des services - progressive - concertée - non traumatisante pour les personnels - pour que la Cour soit mieux à même de garantir cette efficacité.

Grâce à un travail de concertation de tous les instants, mené positivement avec les organisations syndicales - la CGT hier, FO aujourd'hui - avec le Docteur LOTTHE, aussi, que je salue, médecin de prévention de la Cour, cet esprit collectif, nous l'avons ensemble, paritairement, transcrit dans une charte générale des services qui nous permet, depuis qu'elle a été instituée en début d'année, de disposer d'une règle de vie professionnelle commune, évolutive, à laquelle chacun a adhéré, dans un souci de respect mutuel de la personnalité des uns et des autres.

2. La mise en cohérence des points de contact entre les juridictions de première instance et la CNITAAT appelle les commentaires suivants :

Le second axe d'évolution concerne la mise en cohérence des points de contact entre les juridictions de première instance et la Cour nationale.

Certes, la CNITAAT n'a aucune vocation, ni aucune légitimité, pour exercer une tutelle quelconque sur les juridictions de première instance que sont les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI).

Pour autant, l'analyse de quelques statistiques ciblées suscite quelques questionnements...

Ainsi de ces tableaux, sous forme de carte de France, qui recensent les avis d'appel par TCI par rapport à la population du ressort de chacun d'entre eux :

Ces tableaux montrent que, curieusement, le ratio des recours par habitant ne place pas le TCI de Paris en tête des « pourvoyeurs d'appels », mais plutôt des TCI principalement situés dans l'est et le sud-est de la France (avec la Haute-Normandie intercalée).

La plupart des TCI - Ile de France comprise - présente un ratio d'appels se situant entre 1 pour 10 000 et 1 pour 20 000 habitants.

Or, pour 3 d'entre eux, ce ratio est en moyenne de 1 appel pour 6500 habitants.

Le nombre de recours, par habitant, provenant d'Alsace - 5251 - est par exemple deux fois supérieur au nombre de recours venant d'Ile de France.

Par rapport à la Basse-Normandie (1 recours pour 30.000 habitants), cet ordre de grandeur va même jusqu'à 6 fois.

Ces statistiques ont pour objet d'illustrer la diversité des pratiques des TCI.

Elles doivent nous inciter, toutefois, à tendre vers une homogénéisation, par les TCI, du mode de traitement de la mise en état des dossiers d'appel transmis à la Cour.



C'est pourquoi, dans le souci d'une meilleure collaboration technique, non juridictionnelle, la Cour a entrepris, en 2015, de rédiger un vademecum destiné aux TCI qui sont, « procéduralement », les points de passage obligés des justiciables en la matière.

Ce mémento, aujourd'hui achevé, sera adressé à chacun des présidents de TCI, aussi à chacun des secrétaires de TCI, par voie dématérialisée, dans le courant de l'été.

3. L'ouverture de la Cour sur son environnement extérieur



S'agissant de l'ouverture de la Cour sur son environnement extérieur, nous constatons, régulièrement, que son rôle, quand il n'est pas méconnu, est souvent sous-estimé, en termes de cohérence et d'efficacité.

Or, il nous paraît, à différents égards, compte tenu du service rendu, ici, aux 7000 justiciables, parmi les plus défavorisés de la société, qui saisissent la Cour chaque année, compte tenu aussi de la reconnaissance que méritent légitimement les 74 personnels dévoués qui contribuent à l'intérêt général porté spécifiquement par la Cour - soit l'équivalent d'une PME de taille moyenne - de faire en sorte que soient valorisés, mis en évidence, le rôle et l'efficacité du travail accompli par chacun.

Ce besoin de valoriser la place, tenue depuis 1994 par la CNITAAT, dans le paysage institutionnel et physique amiénois est une sorte d'évidence, ne serait-ce que parce qu'avec une masse salariale de plus de 3.000.000 d'euros en 2014, tous emplois confondus, la Cour Nationale est sans aucun doute un agent économique respectable de la Cité, voire de la métropole, dont les personnels concourent incontestablement à la vitalité, en y injectant un pouvoir d'achat significatif.

A l'heure où, par ailleurs, se recompose le paysage régional de la décentralisation et où se profile une possible centrifugation lilloise, rappeler qu'AMIENS est le siège, depuis 20 ans, d'une juridiction d'appel, méconnue alors qu'elle rayonne sur l'ensemble du territoire national métropolitain et ultra marin, n'est pas forcément incongru.

Dans ce contexte, ce besoin de valoriser localement la CNITAAT pourrait, c'est une anecdote, prendre la simple forme d'un modeste fléchage directionnel ou de la mise en place de panneaux de signalisation indiquant sa localisation.

Nous accueillons toute l'année nombre de justiciables venant des quatre coins de la France, parfois de l'outre-mer, voire de l'étranger.

Or, que ce soit au sortir de la gare toute proche, comme depuis les boulevards, aucun panneau, aucun fléchage piétonnier ou routier n'indique la localisation de la Cour ...

Dans un autre registre, ce besoin de valoriser le rôle de la Cour nationale dans le paysage juridictionnel français, celui de la justice sociale, passe aussi par son ouverture positive sur l'extérieur.

C'est dans cet esprit que nous avons pu publier, récemment, un article de fond dans lequel il a semblé légitime de confirmer que la CNITAAT constitue bien, en l'état, le pivot du contentieux technique de la sécurité sociale et du handicap, pour toutes les autres bonnes raisons que nous vous invitons à découvrir, comme vous l'a indiqué Madame WABLE, dans l'édition du mois de mars dernier, de la revue spécialisée « Regards » et que nous avons mise en ligne sur le site Internet de la Cour.

Voilà, Mesdames, Messieurs, ce qu'il paraissait important de vous dire aussi, aujourd'hui, alors que la Cour s'apprête à entamer le second semestre de l'année 2015, qui sera, comme le premier, riche et fécond en termes d'activité, pour chaque femme et pour chaque homme, qui la composent, quel que soit leur statut.

Madame la Présidente, Mesdames, Messieurs, j'en ai terminé.



(A l'issue de cet exposé, Madame WABLE, Présidente de la Cour, reprend la parole).

Madame WABLE, Présidente de la Cour Nationale :

« Au terme de cette audience, et pour satisfaire aux prescriptions du Code de l'Organisation Judiciaire, je déclare :

- close l'année judiciaire 2014,

-ouverte l'année judiciaire 2015,

Et dis que du tout il sera dressé procès-verbal par les soins de Monsieur le Secrétaire Général ».

AMIENS, le 22 juin 2015